EXPONENS MAZARS

ARGAN

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise

Assemblée Générale Extraordinaire du 25 mars 2021 (28ème résolution)

EXPONENS

20 rue Brunel - 75017 PARIS

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE, MEMBRE DE LA COMPAGNIE REGIONALE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES DE PARIS

Capital de : 5 600 000 euros - RCS Paris 351 329 503

MAZARS SA

61 rue Henri Regnault – 92075 PARIS LA DEFENSE CEDEX Tél: +33 (0)1 49 97 60 00 – Fax: +33 (0)1 49 97 60 01

SA D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES A DIRECTOIRE ET CONSEIL DE SURVEILLANCE Capital de : 8 320 000 euros - RCS Nanterre B 784 824 153

ARGAN

Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 44 618 454 € Siège social : 21, rue Beffroy - 92200 Neuilly-sur-Seine R.C.S. : NANTERRE B 393 430 608

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise

Assemblée Générale Extraordinaire du 25 mars 2021 (28^{ème} résolution)

ARGAN

Assemblée Générale Extraordinaire du 25 mars 2021 28^{ème} résolution Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise

A l'assemblée générale de la société ARGAN,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre Société et en exécution de la mission prévue par les articles L.228-92 et L.225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Directoire, avec faculté de subdélégation, de la compétence de décider l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux mandataires sociaux éligibles, aux salariés et aux anciens salariés de la Société et/ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés dans les conditions de l'article L.225-180 du code de commerce ainsi que des articles L.3344-1 et L.3344-2 du code du travail, adhérents du ou des plan(s) d'épargne entreprise ou de groupe de la Société, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital pouvant être réalisées dans le cadre de la présente résolution s'élève à 1 000 000 euros, étant précisé que ce montant est distinct du plafond global prévu à la 27^{ème} résolution.

Cette émission est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L.225-129-6 du code de commerce et L.3332-18 et suivants du code du travail.

Votre Directoire vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, avec faculté de subdélégation, pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée la compétence pour décider une émission et supprimer votre droit préférentiel de souscription aux titres de capital à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient à votre Directoire d'établir un rapport conformément aux articles R.225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

ARGAN

Assemblée Générale Extraordinaire du 25 mars 2021 28^{ème} résolution Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Directoire relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Directoire.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R.225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Directoire en cas d'émission d'actions et de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre.

Fait à Paris et Paris La Défense, le 4 mars 2021	
Les commissaires aux comptes	
EXPONENS	
<u>1</u>	Nathalie LUTZ
MAZARS	

Jean-Maurice EL NOUCHI